

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1980)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC44

présenté par
Mme Brugnera, rapporteure

ARTICLE 7

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 1 :

« L'État ou l'établissement public désigné à cet effet gère les fonds recueillis et, sans préjudice des contrôles de la Cour des comptes, en rend compte... *(le reste sans changement)* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit le texte adopté par l'Assemblée nationale, en prévoyant que les opérations concourant à la restauration de la cathédrale puissent être confiées à l'État ou à un établissement public institué à cet effet ; il supprime des précisions superflues ajoutées par le Sénat, qui rappelaient les pouvoirs de contrôle dont disposent les commissions des finances de l'Assemblée et du Sénat.